

**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR POUR LE FINANCEMENT
DE L'ACHAT DU TERRAIN APPARTENANT AUX EPOUX MAILLOT
SITUE RUE DU BEARN AU MOUFIA SUR LA COMMUNE
DE SAINT-DENIS, CADASTRE SECTION HT 49**

CONSTRUIRE 500 LOGEMENTS PAR AN ET RESORBER L'INSALUBRITE

La SIDR nous demande de garantir l'emprunt relatif à l'opération citée en objet.

L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 749 000,00 euros souscrit par la SIDR (Société Immobilière du Département de la Réunion) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt de type portage foncier GAIA est destiné à financer l'achat du terrain appartenant aux époux MAILLOT, situé à Moufia, sur le territoire de la Commune de Saint-Denis, cadastré section HT n° 49, pour la construction de logements sociaux.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant du prêt	749 000,00 euros ;
- durée totale du prêt	15 ans ;
- dont durée du différé d'amortissement	14 ans ;
- périodicité des échéances	annuelle ;
- index	Livret A ;
- taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A + Marge de 0,6 % ;
- taux annuel de progressivité	0 % ;
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

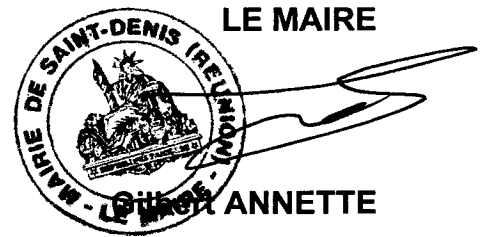
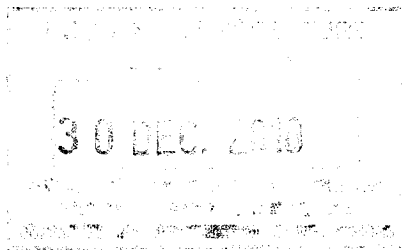
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SIDR (Société Immobilière du Département de la Réunion) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La Commune de Saint-Denis ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

Rapport n° 10/7-37

- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SIDR (Société Immobilière du Département de la Réunion) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR POUR LE FINANCEMENT
DE L'ACHAT DU TERRAIN APPARTENANT AUX EPOUX MAILLOT
SITUE RUE DU BEARN AU MOUFIA SUR LA COMMUNE
DE SAINT-DENIS, CADASTRE SECTION HT 49**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 2298 ;

Sur le RAPPORT n° 10/7-37 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Monique ORPHE, 1^{ère} Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde la garantie de la Commune de Saint-Denis à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 749 000,00 euros souscrit par la SIDR (Société Immobilière du Département de la Réunion) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt de type portage foncier GAIA est destiné à financer l'achat du terrain appartenant aux époux MAILLOT, situé à Moufia, sur le territoire de la Commune de Saint-Denis, cadastré section HT n° 49, pour la construction de logements sociaux.

Délibération n° 10/7-37

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant du prêt	749 000,00 euros ;
- durée totale du prêt	15 ans ;
dont durée du différé d'amortissement	14 ans ;
- périodicité des échéances	annuelle ;
- index	Livret A ;
- taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A + Marge de 0,6 % ;
- taux annuel de progressivité	0 % ;
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

ARTICLE 3

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SIDR (Société Immobilière du Département de la Réunion) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SIDR (Société Immobilière du Département de la Réunion) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 DEC. 2010

LE MAIRE

GILLES ANNETTE